

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0905 0902.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000		39.000		
communs : voie ordinaire.....25.000		35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000		50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire25.000		35.000		
voie aérienne30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....25.000		35.000		
voie aérienne40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

7 juillet Décret n°2021-349 portant approbation de la Convention de concession d'exploitation des jeux de hasard entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Loterie nationale de Côte d'Ivoire. 1205

2022

26 janvier Décret n°2022-74 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Sécurité maritime. 1216

3 août Décret n°2022-594 autorisant la cession de 9,95% de la participation détenue par l'Etat dans le capital de la société Orange Côte d'Ivoire (OCI), à travers la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM). 1218

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

24 février Arrêté n°22-01621/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/AMD accordant à M. DIARRASSOUBA Mory, 26 BP 104 Abidjan 26, la concession définitive du lot n° 904 de l'ilot n° 96 d'une superficie de 698 m² du

lotissement "BESSIKOP", commune de Cocody, objet du titre foncier n°206 735 de la circonscription foncière de Cocody. 1218

26 avril Arrêté n°22-04068/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/TA/BD accordant à M. KOUAME Konan Séraphin, CP 27 BP 127 Abidjan, la concession définitive du lot n° 980 de l'ilot n° 90 B, d'une superficie de 661 m² du lotissement "AKOUEDO EXTENSION SUD-EST (MORCELLEMENT DE L'ILOT 90)", commune de Cocody, objet du titre foncier n°231 972 de la circonscription foncière d'Allobé. 1219

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 1220

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n°2021-349 du 7 juillet 2021 portant approbation de la Convention de concession d'exploitation des jeux de hasard entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Loterie nationale de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 90-121 du 7 février 1990 portant création de la Société d'économie mixte de type particulier dénommée Loterie nationale de Côte d'Ivoire, en abrégé « LONACI », tel que modifié par le décret n°91-592 du 18 septembre 1991 ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor et par le décret n°2020-52 du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est approuvée, la Convention de concession d'exploitation des jeux de hasard, conclue le 5 juillet 2021 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Loterie nationale de Côte d'Ivoire (LONACI), pour une période de quinze ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — La convention prévue à l'article 1 et annexée au présent décret précise les droits, obligations et engagements des parties.

Art. 3.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2021.

Alassane OUATTARA.

CONVENTION PORTANT CONCESSION D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD A LA LOTERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI).

Entre les soussignés

L'Etat de Côte d'Ivoire représenté aux fins des présentes par :

1. M. Adama COULIBALY, ministre de l'Economie et des Finances, demeurant en son Cabinet sis à Abidjan/Plateau, immeuble SCIAM, 19^e étage, BPV 163 Abidjan, tél: (+ 225) 27 20 30 25 26 / fax ((+225) 27 20 30 25 28 (Côte d'Ivoire);

2. M. Moussa SANOGO, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat demeurant en son cabinet sis à Abidjan/Plateau, immeuble SCIAM, 11^e étage, 01 BP 12666, Abidjan 01, tél: (+ 225) 27 20 21 59 95 / fax (+225) 27 20 30 25 28 ;

Ci-après désigné « l'Etat » ou « l'Autorité concédante » d'une part,

Et,

La Loterie nationale de Côte d'Ivoire « LONACI », société anonyme à participation financière publique majoritaire avec Conseil d'administration, au capital de 400 000 000 de francs CFA, constituée en application du décret n°90-121 du 7 février 1990, dont le siège social est à Abidjan, boulevard de Marseille Zone 4C, rue du Chevalier de Clieu, 01 BP 3878 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-1992-B-166851, représentée aux fins des présentes par son directeur général, M. Dramane COULIBALY, dûment habilité, à cet effet, en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date du lundi 5 juillet 2021.

Ci-après désignée par le « Concessionnaire » la « Société concessionnaire », d'autre part,

L'Etat et la LONACI étant ci-après, ensemble, désignés les « Parties » et, séparément, chaque « Partie »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

A. Par décret n°90-121 du 7 février 1990 portant création de la Société d'économie mixte de type particulier dénommée « Loterie nationale de Côte d'Ivoire », tel que modifié par le décret n°91-592 du 18 février 1991, l'Etat a concédé l'organisation et la gestion de la loterie nationale à la LONACI. En date du 17 juin 1996, l'Etat et la LONACI ont conclu une convention portant concession d'exploitation du service des jeux de hasard. Ladite convention accorde à la LONACI l'exclusivité de l'exploitation de certains jeux de hasard.

B. Courant 2019, l'Etat a entrepris de procéder à la refonte générale des textes relatifs aux jeux de hasard avec pour objectif de renforcer cette position d'exclusivité dans le contexte national et international caractérisé par le développement et la dématérialisation croissante des jeux de hasard.

C. Cette réforme a abouti à l'adoption de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire.

D. Parallèlement, l'Etat de Côte d'Ivoire avait initié une vaste réforme de la réglementation applicable aux sociétés à participation financière publique qui a abouti à l'adoption de la loi n°2020-886 relative aux sociétés à participation financière publique et ses textes d'application.

E. Ce nouveau dispositif modifie tout particulièrement les conditions et les modalités de conclusion des contrats de délégations de service public entre l'Etat et les sociétés à participation financière publique, notamment leur circuit d'approbation.

F. En conséquence de l'adoption et de l'entrée en vigueur des dispositifs juridiques susmentionnés, les Parties se sont rapprochées afin de négocier une nouvelle convention de concession (« la Convention de concession »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

TITRE I

STIPULATIONS GENERALES

Article 1.— Définitions

Au sens de la présente Convention :

- *Licence* désigne l'autorisation délivrée par le Concessionnaire à un Opérateur de jeux afin d'organiser et d'exploiter un ou plusieurs jeux de hasard qui lui sont concédés.

- *Redevance* désigne les sommes versées par le Concessionnaire à l'autorité concédante (Redevance de Concession) ou par l'opérateur de jeux ayant obtenu une Licence du Concessionnaire.

- *service concédé* désigne l'ensemble des prestations de services effectuées par le concessionnaire au titre des jeux concédés.

Article 2.— Valeur de l'exposé préalable et des annexes

L'exposé ci-dessus et les annexes jointes ont la même valeur juridique que la Convention de Concession dont ils font partie intégrante.

Article 3.— Objet de la Concession

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'organisation et de l'exploitation des jeux de hasard concédés à la LONACI, par l'Autorité concédante, tel que ces jeux sont définis par la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire.

Article 4.— Périmètre de la Concession

L'Etat de Côte d'Ivoire accorde à la LONACI l'exclusivité de l'organisation et de l'exploitation des jeux de hasard comprenant :

- les loteries de toutes sortes incluant la loterie nationale, les jeux instantanés et les jeux de nombre à l'exception de celles soumises à autorisation, quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

- les paris hippiques, quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

- Les paris sportifs, notamment ceux concernant les compétitions sportives se déroulant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

- les paris sur des compétitions sportives et événements virtuels quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés ;

- les jeux de casino et machines à sous, uniquement sur les supports, canaux et réseaux de communication électronique ;

- les jeux en ligne.

Article 5.— Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de quinze ans renouvelable. Elle entre en vigueur à la date de son approbation par décret.

Les modalités de son renouvellement sont prévues à l'article 35 ci-après.

Article 6.— Pièces constitutives de la Concession

Les Documents de la Concession sont les pièces contractuelles suivantes :

(i) La présente Convention de concession d'exploitation des jeux de hasard ;

(ii) le Cahier des charges en annexe I ci-joint.

TITRE II

PRINCIPES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONCESSION

Article 7.— Principes de la Concession

Le Concessionnaire s'engage à :

- prévenir le jeu excessif ou pathologique ;
- protéger les mineurs ;
- assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

- prévenir les activités frauduleuses ou criminelles en rapport avec les jeux ;

- se conformer à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- organiser les jeux de hasard dans des conditions de transparence ;

- garantir le respect du principe d'égalité de traitement des joueurs des jeux de hasard ;

- assurer l'accès aux établissements de jeux ouverts au public conformément à la réglementation en vigueur ;

- respecter le secret professionnel ;

- se conformer à la législation en matière de protection de données à caractère personnel.

Article 8.— Missions de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante :

- définit la politique générale du Service concédé ;

- agréé les nouveaux jeux que le concessionnaire est autorisé à gérer ;

- exerce, à titre général sur le Concessionnaire les prérogatives de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés à participation financière publique majoritaire et aux stipulations de la Convention.

Article 9.— Missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission :

(i) l'organisation et l'exploitation de tous les jeux de hasard concédés conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention.

(ii) le financement de projets d'investissement à caractère social et culturel dans les conditions fixées à l'article 24 de la Convention.

Sans préjudice de l'application des règles fixées par la Convention et de ses annexes, le Concessionnaire fait son affaire de la gestion du Service concédé, des infrastructures utilisées et de tous commissionnaires sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire s'engage à gérer, entretenir, aménager l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du Service concédé qui constituent selon les cas, des biens de reprises, des biens de retour ou des biens propres.

Article 10.— Exclusivité

Pendant la durée de la convention, l'Autorité concédante réserve au Concessionnaire l'exclusivité de l'organisation et l'exploitation des jeux concédés mentionnés à l'article 4 de la présente Convention.

En conséquence, l'Autorité concédante s'interdit de créer un service privé ou public ou d'autoriser la création d'un tel service qui par son objet ferait directement ou indirectement concurrence au service des jeux dont l'organisation et l'exploitation sont confiées au Concessionnaire.

Toutefois, au cas où le Concessionnaire ne pourrait satisfaire de façon durable l'ensemble du service des jeux concédés, l'Autorité concédante se réserve le droit de réduire le périmètre de l'exclusivité ou d'y mettre fin conformément aux termes de l'article 33 ci-après.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune exclusivité pour les services autres que ceux définis ci-dessus, qu'il serait autorisé à exploiter.

Article 11.— Service hors concession

Sont hors du périmètre de la Concession, les jeux autres que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus. Le concessionnaire est autorisé à exploiter tout jeu ou service autre que ceux concédés par la Convention conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitation de ce jeu ou service ne doit pas affecter la bonne exécution des Services concédés.

Les services hors concession ne sont pas assujettis au paiement de la redevance de concession prévue à l'article 26 de la Convention.

Article 12.— Equilibre financier de la concession

Le droit à l'Equilibre financier constitue un principe fondamental sur la base duquel le Concessionnaire s'est déterminé pour conclure la convention. En conséquence, les Parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à faire leurs meilleurs efforts pour ne pas rompre cet Equilibre financier, tel qu'il est défini au présent article.

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent que l'Equilibre financier désigne le principe selon lequel le concessionnaire doit pouvoir assurer en permanence au moins la couverture de ses engagements financiers tels que définis par la réglementation en vigueur.

(i) Constituent des cas de dégradation de l'Equilibre financier de la Convention de Concession les événements suivants (ou la combinaison de certains de ces événements), lorsqu'ils répondent aux conditions visées à l'alinéa (ii) ci-dessous :

- une adaptation des Services concédés ou du programme d'investissement requise par l'Autorité concédante, ou ;
- un changement de loi, ou ;
- un fait du prince, ou ;
- un cas d'imprévision.

(ii) Pour être analysé comme un des cas de dégradation de l'Equilibre financier de la Convention de Concession, tout événement visé à l'alinéa (i) ci-dessus (ou la combinaison de tels événements) doit entraîner les conséquences suivantes :

- rompre l'Equilibre financier de la Convention de Concession ou ;
- dégrader le TRI Projet :

° dans le cas particulier d'un Cas d'Imprévision, dans une mesure telle que la poursuite des Services concédés devient structurellement déficitaire pour le concessionnaire, ou ;

° de plus de 300 points de base dans les autres cas.

Les parties ont, chacune, droit au maintien ou au rétablissement de l'Equilibre financier de la Convention au travers notamment d'une révision du montant homologué des mises de jeu et de la Redevance de Concession, dans les cas de dégradation de l'équilibre financier ou de l'obtention d'un surprofit.

Pour l'application du présent article, les Parties établiront, dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les outils de régulation financière de la Convention, notamment le Modèle financier, dans les conditions définies par la législation

applicable aux sociétés à participation financière publique, ainsi qu'une annexe sur les mécanismes et outils de régulation financière de la Convention.

Article 13.— Autorisation de délivrer des licences

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à délivrer des licences pour l'organisation et l'exploitation de certains jeux concédés, à des opérateurs nationaux ou internationaux de jeux, contre paiement d'une redevance dans les conditions prévues au présent article.

L'octroi d'une licence est subordonné à un contrôle sur pièce par le Concessionnaire de documents attestant (i) l'existence juridique de l'opérateur, (ii) la régularité de ses déclarations fiscales et sociales, (iii) ses références professionnelles et toute information relative à la nature de son activité.

La décision d'octroi de licence est notifiée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante pour information.

La délivrance d'une licence ne peut avoir pour conséquence de réduire l'étendue des obligations du Concessionnaire, lequel demeure totalement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire détermine pour chaque opérateur le montant des redevances à percevoir. Ces redevances sont payées au concessionnaire.

Article 14.— Responsabilité

Le concessionnaire est seul responsable, et doit garantir l'Autorité concédante contre toute réclamation émanant de tout tiers, en raison des dégâts matériels et / ou immatériels ou de lésions corporelles survenus par suite ou à cause de l'exécution de la Convention par le Concessionnaire, ses sous-traitants et leurs préposés ainsi que les bénéficiaires des licences délivrées par le concessionnaire. Cette responsabilité s'étend également aux dommages pouvant résulter du transport de ses fournitures ainsi que du transport du matériel.

Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par le Concessionnaire, sauf son recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas, l'Autorité concédante ou un démembrement quelconque de l'Administration ne peut être inquiété ou tenu responsable de ce chef.

Article 15.— Assurance responsabilité civile

Le Concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile, couvrant tous préjudices corporel, financier, matériel et tous risques susceptibles de survenir pendant l'exécution de la Convention.

La police d'assurance devra stipuler, expressément, le droit des victimes à agir directement contre l'assureur pour obtenir réparation du préjudice subi.

Article 16.— Force majeure-Risques exceptionnels

16.1. Définition de la force majeure

16.1.1. Sont considérées comme Circonstance de Force majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, imprévisibles et aux conséquences irrésistibles lorsque ces circonstances empêchent ou rendent anormalement difficile l'exécution intégrale ou partielle des obligations découlant de la Convention à la condition que cet événement ou circonstance ne résulte pas d'une inexécution ou violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou de ses obli-

gations au titre de la présente Convention.

16.1.2. La partie qui invoque une circonstance répondant à la définition prévue à l'alinéa ci-dessus, doit notifier sans délai à l'autre Partie la survenance et, ultérieurement, la cessation de cette circonstance et s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la Circonstance de Force majeure.

16.1.3. La notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la durée et les conséquences probables de cette Circonstance de Force majeure.

16.1.4. Sans préjudice des stipulations du présent article, notamment les obligations d'atténuation, la durée de suspension de l'exécution de ses obligations par une Partie se prévalant d'une Circonstance de Force majeure, sera la durée pendant laquelle l'exécution desdites obligations est impossible en raison exclusivement et directement de la survenance de la Circonstance de Force majeure.

16.1.5. En cas de Circonstance de Force majeure, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser et, dans la mesure où, de l'avis partagé des deux Parties, cela peut être raisonnablement requis d'une Partie, tenter de surmonter dans des délais raisonnables, les effets de la Circonstance de Force majeure qui affectent l'exécution de leurs obligations respectives.

16.2. Circonstances constitutives de la force majeure

16.2.1. Les Parties conviennent que les événements ci-après constituent des Circonstances de Force majeure, lorsqu'ils répondent à la définition de l'article 16.1 de la présente Convention (« Circonstance de Force majeure »).

(i) De façon non limitative, les événements naturels suivants (« Circonstance de Force majeure ») :

- toute conséquence matérielle des éléments naturels tels que foudre, sécheresse, séismes, éruptions volcaniques, glissements de terrain, inondations, tempêtes, cyclones, typhons, tornades ou pluies exceptionnellement torrentielles ;

- explosions, incendies, destructions de machines, d'usines, d'installations quelconques dès lors que ces événements résultent d'un événement naturel et ne sont pas imputables à une faute de la Partie qui s'en prévaut ;

- épidémies et pandémies ;

- tout événement naturel affectant les services de transport, les entreprises de transport dont le concours est requis pour l'exécution de la Concession, pour autant que la Partie ait démontré avoir pris toutes mesures qui peuvent être requises d'une partie normalement diligente pour pallier ces défaillances ;

(ii) de façon limitative, les événements suivants survenus en Côte d'Ivoire (« Circonstance de Force majeure intérieure ») :

- actes de guerre déclarée ou non, coup d'Etat militaire, invasions, conflits armés ou actes commis par un ennemi étranger, blocus ou embargo ;

- révolutions, émeutes, insurrections, troubles civils, actes terroristes, ou sabotage ;

- contamination radioactive ou rayonnements ionisants ;

- grèves, actions revendicatives, dysfonctionnement des services publics, notamment les services publics des transports, d'électricité, des télécommunications et sanitaires ou tout autre

événement ou conflit social similaire des agents de l'Autorité concédante, des services publics ou du Concessionnaire (autres que les grèves limitées au personnel du Délégué) ;

(iii) de façon non limitative, les événements suivants survenus hors de la Côte d'Ivoire (« Circonstance de Force majeure extérieure ») :

- acte de guerre déclarée ou non, invasion, conflit armé ou agissements d'un ennemi étranger ;

- blocus, embargo, y compris l'indisponibilité ou la pénurie ;
- indisponibilité ou avarie des plateformes électroniques de prestataires partenaires extérieurs du Concessionnaire ;

- révolution, émeute, insurrection, troubles civils, attentats terroristes ou sabotage.

16.2.2. Les Parties conviennent que, de façon non limitative, les événements ci-après ne constituent pas une Circonstance de force majeure telle que définie à l'article 16.1.1 de la présente Convention, sauf lorsqu'ils résultent directement d'une Circonstance de Force majeure :

(i) un retard pris par le Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;

(ii) toute avarie résultant :

- d'actes inappropriés ou délibérés de la Partie qui s'en prévaut ;

- d'erreurs ou de négligence de la Partie qui s'en prévaut ;

- de manquements de la Partie qui s'en prévaut à satisfaire la législation en vigueur ;

- tout manquement aux obligations de la Concession.

16.3. Circonstance de Force majeure affectant les obligations des Parties

16.3.1. En cas de survenance d'une Circonstance de Force majeure répondant à la définition prévue à l'article 16.1.1 de la présente Convention et affectant l'exécution par l'Autorité concédante des obligations mises à sa charge par la Concession, l'Autorité concédante devra la notifier au Concessionnaire. Dans ce cas, les délais d'exécution desdites obligations sont suspendus jusqu'à la fin de la Circonstance de Force majeure sans paiement de dommages et intérêts par l'Autorité concédante.

16.3.2. En cas de survenance d'une Circonstance de Force majeure répondant à la définition prévue à l'article 16.1 de la présente Convention et affectant l'exécution par le Concessionnaire, des obligations mises à sa charge par la Convention, le concessionnaire devra la notifier à l'Autorité concédante. Dans ce cas :

(i) les délais d'exécution desdites obligations sont suspendus jusqu'à la fin de la Circonstance de Force majeure, étant entendu que si l'exécution par le Concessionnaire d'une obligation est retardée du fait d'une Circonstance de Force majeure naturelle ou d'une circonstance de force majeure extérieure, l'exécution de cette obligation est reportée d'une durée égale à celle du retard ;

(ii) les délais d'exécution sont étendus d'une période correspondant à la période pendant laquelle l'exécution desdites obligations est impossible en raison de la survenance de la Circonstance de Force majeure, étant entendu qu'en cas de survenance d'une Circonstance de Force majeure naturelle ou d'une circonstance de force majeure extérieure affectant l'exécution par le Concessionnaire d'une obligation, la durée de la Convention sera étendue d'une période équivalente, à proportion du préjudice subi à cette occasion par le Concessionnaire non couvert par des indemnités d'assurance pertes d'exploitation.

Article 17. — Risques exceptionnels

17.1. Changement de loi

17.1.1. Dans l'hypothèse d'un changement de loi qui affecterait le taux de rentabilité interne du projet de plus de 300 points de base ou qui aurait pour conséquence de rompre l'équilibre financier de la Convention de Concession la Partie souhaitant se prévaloir des dispositions du présent article notifiera à l'autre Partie la survenance d'un changement de loi en fournissant toute justification nécessaire à l'appui de sa notification et les Parties s'engagent à entamer des discussions et disposent d'un délai de trente jours, sauf prorogation du délai d'accord parties en vue de remédier aux effets négatifs produits par le changement de loi.

17.1.2. La remédiation aux effets négatifs produits par le Fait du Prince couvrira le préjudice subi par le Concessionnaire à proportion du préjudice subi.

17.1.3. En cas de désaccord sur les mesures propres à rétablir la capacité du Concessionnaire à maintenir et à poursuivre l'exploitation, le litige pourra être soumis à une procédure de médiation *ad hoc* ou toute autre instance de médiation conformément au règlement de médiation de ladite instance.

A défaut de médiation dans les conditions prévues à l'article précédent, le Concessionnaire pourra résilier la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Convention.

17.2. Fait du prince

17.2.1. Par fait du prince, les Parties entendent toute mesure venant ou émanant de toute Autorité publique de la République de Côte d'Ivoire, qui s'impose aux parties ou qui modifie les droits et obligations de l'une quelconque des Parties, tels que ces droits et obligations découlent de la Convention (un "Fait du Prince")

17.2.2. En cas de Fait du Prince au cours de l'exécution de la Convention ayant pour effet (i) de rompre l'équilibre économique et financier de la Concession, ou de modifier substantiellement les droits et obligations du Concessionnaire au titre de la Convention et, notamment, d'entraîner une variation du taux de rentabilité interne du projet au minimum de 300 points de base, la Partie souhaitant se prévaloir des dispositions du présent article notifiera à l'autre partie la survenance d'un Fait du Prince en fournissant toute justification nécessaire à l'appui de sa notification et les Parties s'engagent à entamer des discussions et disposent d'un délai de trente jours, sauf prorogation du délai d'accord parties en vue de remédier aux effets négatifs produits par le Fait du Prince.

17.2.3. La remédiation aux effets négatifs produits par le Fait du Prince couvrira le préjudice subi par le Concessionnaire à proportion du préjudice subi.

17.2.4. En cas de désaccord sur les mesures propres à rétablir l'équilibre économique et financier de la Convention, le litige pourra être soumis à une procédure de médiation *ad hoc* ou toute autre instance de médiation conformément au règlement de médiation de ladite instance.

A défaut de médiation dans les conditions prévues à l'article précédent, le Concessionnaire pourra résilier la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Convention.

TITRE III

EXPLOITATION DES SERVICES CONCEDES

Article 18. — Prerogatives et engagements de l'Autorité concédante

18.1. Prerogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante conserve le droit exclusif :

- (i) d'ordonner l'organisation par le Concessionnaire de certains jeux de hasard ne faisant pas partie de la Concession ;
- (ii) d'élargir le périmètre des jeux concédés ;
- (iii) de suspendre l'organisation et l'exploitation de jeux concédés sans préjudice des compétences de l'Autorité de Régulation des jeux de hasard en la matière.

18.2. Engagements de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante s'engage également à :

- (i) mettre en place un cadre institutionnel réglementaire et normatif permettant au Concessionnaire de réaliser sa mission ;
- (ii) mettre à la disposition du Concessionnaire, le patrimoine de son domaine public et privé nécessaire à l'exécution des missions du Concessionnaire.

Article 19. — Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu, pour la réalisation des missions qui lui sont confiées au respect des principes d'adaptabilité du Service concédé et à l'égalité de traitement des joueurs.

A l'effet du respect de ces principes, le Concessionnaire a notamment, l'obligation :

- (i) de disposer des ressources humaines et financières ainsi que des moyens techniques nécessaires et suffisants à l'exploitation, sans interruption du Service concédé ;
- (ii) de réaliser ses missions de façon non discriminatoire ;
- (iii) de répondre aux demandes des joueurs dans des délais raisonnables et conformes à ceux fixés par la législation en vigueur et les différents règlements de jeux ;
- (iv) de fixer les coûts des jeux en toute transparence ;
- (v) d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard concédés en vertu des principes de la Concession visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 20. — Contrôle des jeux concédés

Le contrôle et la surveillance des jeux concédés sont assurés par l'Autorité concédante dans les conditions fixées par la législation en vigueur et par la présente Convention.

Article 21. — Lutte contre le jeu excessif et promotion du jeu responsable

Le Concessionnaire s'engage à prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de mécanismes d'auto-exclusion, de modération et de dispositifs d'autolimitation des dépôts et des mises. Il met également en place, un dispositif d'autolimitation de temps de jeu effectif.

Il informe les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde, ainsi que des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits de jeu tenus par les services du ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 22. — Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le concessionnaire s'engage à se conformer à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet effet, il s'engage à former et à sensibiliser ses équipes et ses commissionnaires à la réglementation financière et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Autorité concédante pourra, à tout moment par voie de contrôle ou d'injonction, procéder à la vérification de la mise en application des dispositions du présent article et du respect de la législation en vigueur.

Article 23.— Partenariats

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à conclure des partenariats avec des opérateurs indépendants ou des personnes morales, de droit ivoirien ou étranger, agissant dans les secteurs d'activité similaires ou complémentaires, dans le respect des intérêts de la Concession et du service de jeux de hasard.

Article 24.— Œuvres sociales

Pour la réalisation des missions visées à l'article 9 de la présente Convention, l'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à constituer une association conformément à la réglementation en vigueur. La dénomination sociale de l'association comprendra les termes « Fondation LONACI ». Elle aura pour mission la réalisation d'œuvres sociales.

L'Autorité concédante s'engage à octroyer à ladite Fondation le statut d'association d'utilité publique.

Les ressources de cette fondation sont essentiellement constituées des apports du Concessionnaire, de dons et legs, de subventions d'Etat, d'organismes nationaux et internationaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 25.— Mise de jeu

La mise représente la somme dont le montant est fixé par les dispositions de chaque règlement de jeux concédés, versée au Concessionnaire par le joueur afin de participer au jeu.

25.1. Perception des mises de jeu

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir des mises auprès de chaque joueur des jeux concédés.

25.2. Montant des mises de jeu

Le montant des mises de jeu, applicable aux joueurs est fixé dans chaque règlement de jeux concédés.

25.3. Révision du montant des mises de jeu

Le montant homologué des mises de jeu ne peut être révisé, sur proposition du Concessionnaire, qu'en cas de variation des conditions économiques rendant l'exploitation de la Concession financièrement déséquilibrée.

Article 26.— Redevance de concession

26.1. Montant de la Redevance de Concession

Il est dû chaque année par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, une Redevance de Concession égale à 10% du chiffre d'affaires brut de l'ensemble des jeux concédés à l'exception du produit PMU PLR (Paris pris pendant la Réunion), pour lequel le taux de la redevance de concession est de 3 % des enjeux nets obtenus après redistribution des lots.

26.2. Paiement de la Redevance de Concession

Le Concessionnaire verse mensuellement la redevance de Concession au Trésor public.

Article 27.— Charges de la Concession

Le Concessionnaire prend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la somme de toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation, des charges de la Convention, de la variation du besoin en fonds de roulement, de l'impôt sur les bénéfices et du remboursement du principal et du paiement des intérêts, frais et commissions des emprunts, ainsi que la constitution des comptes de réserves prévus par les contrats de financement.

Les charges de la Convention désignent les charges d'exploitation décaissables du Concessionnaire telles que définies au plan comptable du SYSCOHADA. Les charges d'entretien et de renouvellement des installations et des équipements, ainsi que tous les frais généraux, relatifs à l'organisation et à l'exploitation des jeux concédés.

Article 28.— Fiscalité

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions fiscales de droit commun.

Article 29.— Programme d'activité et budget

L'Autorité concédante et le Concessionnaire peuvent, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, conclure un contrat de performance pluriannuel.

Article 30.— Bilan et compte – Rapport d'activité

Le Concessionnaire s'engage à produire les documents exigibles en considération de sa qualité de société à participation financière publique majoritaire, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les documents requis par la présente Convention.

Article 31.— Tenue des comptes

Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité conforme aux prescriptions des dispositions légales en vigueur.

Cette comptabilité fera également apparaître les comptes relatifs à chacun des jeux autorisés ainsi qu'aux éventuels services hors concession.

Les comptes annuels sont contrôlés par l'Autorité concédante selon les modalités de droit commun applicables aux sociétés à participation financière publique.

TITRE V

MISE EN REGIE, RESILIATION ET DECHEANCE

Article 32.— Mise en régie

La LONACI doit assurer la continuité du Service concédé quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou en cas de survenance d'un Risque exceptionnel.

En cas d'interruption totale ou partielle du Service concédé, quelle qu'en soit la cause, l'Autorité concédante après la mise en demeure faite, par écrit, au Concessionnaire de reprendre le Service concédé dans les vingt-quatre heures et restée sans effet, aura le droit, conformément à la réglementation en vigueur, d'assurer le Service concédé par tout moyen qu'elle trouvera bon.

L'Autorité concédante prendra possession temporairement des immeubles et installations, du matériel et des moyens nécessaires à l'exécution du Service concédé.

Si après un délai de soixante jours à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire, et sauf cas de force majeure ou de Risque exceptionnel, le Concessionnaire n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée pour abandon.

Article 33.— Résiliation aux torts du Concessionnaire

L'Autorité concédante se réserve le droit de résilier la Convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

(i) inobservation ou transgression par le Concessionnaire des clauses de la Convention, constatée après mise en demeure de s'exécuter, donnée par écrit, et restée sans effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de sa réception ;

(ii) constat de l'incapacité à assurer la poursuite de l'organisation et l'exploitation du Service concédé, trois mois après la décision de mise en régie par application des dispositions de l'article 32 ci-dessus.

La résiliation aura effet au jour de sa notification au Concessionnaire et l'Autorité concédante pourra pourvoir à l'exécution du Service concédé par ses propres moyens.

Dans le délai de quinze jours à compter de la date de la résiliation, l'Autorité concédante ou toute personne qu'elle aura désignée à cet effet et le Concessionnaire, procéderont à un arrêté des comptes et détermineront les dettes et créances du Concessionnaire à l'égard de l'Autorité concédante.

Les créances du Concessionnaire sur l'Autorité concédante seront alors immédiatement exigibles, l'Autorité concédante disposant d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours pour les payer au Concessionnaire, par tous les moyens à sa convenance et, notamment, par voie de compensation avec tout ou partie de créances certaines, liquides et exigibles que l'Autorité concédante pourrait détenir sur le Concessionnaire.

Article 34.— Déchéance

L'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Concessionnaire faisant l'objet d'une décision de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Dans le délai de quinze jours à compter de la déchéance du Concessionnaire, l'Autorité concédante ou toute personne qu'elle aura désignée à cet effet et le Concessionnaire, procéderont à un arrêté des comptes et détermineront les dettes et créances du Concessionnaire à l'égard de l'Autorité concédante.

Les créances du Concessionnaire sur l'Autorité concédante seront alors immédiatement exigibles, l'Autorité concédante disposant d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours pour les payer au Concessionnaire, par tous moyens à sa convenance et, notamment, par voie de compensation avec tout ou partie des créances certaines, liquides et exigibles que l'Autorité concédante pourrait détenir sur le Concessionnaire.

La déchéance aura effet au jour de sa notification au Concessionnaire et l'Autorité concédante pourra pourvoir à l'exécution du Service concédé.

TITRE VI

EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 35.— Renouvellement

La présente Convention ne peut se prolonger que par reconduction expresse. Le Concessionnaire pourra solliciter, et

l'Autorité contractante pourra décider d'accorder dans le respect du décret déterminant les règles relatives aux contrats de partenariats public-privé, une prorogation de la durée contractuelle pour une période supplémentaire d'un maximum de dix années.

Une telle prorogation peut être octroyée par l'Autorité contractante sous réserve que le Concessionnaire ait formulé une demande écrite de prorogation un an au moins avant le terme normal de la Convention, ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles et qu'il n'existe pas de différend significatif entre les Parties à la date de la demande et de l'octroi de la prorogation.

Article 36.— Révision

Les Parties s'engagent à faire preuve de leurs meilleurs efforts pour apporter, si nécessaire, toutes les adaptations et modifications utiles au cours de l'exécution des présentes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées dans ce cadre, devront faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par chacune des Parties.

Article 37.— Expiration

Si les Parties conviennent de ne pas renouveler la Convention à son expiration, l'Autorité concédante sera subrogée dans tous les droits du Concessionnaire. Elle devra la racheter, si le Concessionnaire en fait la demande, à la valeur de l'actif net comptable de la Concession, telle qu'elle apparaît dans les écritures du Concessionnaire.

L'audit du bilan de clôture sera effectué par une société d'audit désignée d'accord parties. L'Autorité Concédante supportera les frais de l'audit.

TITRE VII

DISPOSITIONS DE FIN DE LA CONCESSION

Article 38.— Régime de fin de la Concession

Si les Parties conviennent de ne pas renouveler la Convention à son expiration, l'Autorité concédante peut, durant les six derniers mois de la Concession, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, et sans préjudice de l'autonomie de gestion du Service concédé reconnue au Concessionnaire, prendre toute mesure utile pour faciliter le passage de la Concession à un régime nouveau d'exploitation, étant précisé que ces mesures ne doivent pas porter atteinte à la continuité de l'exploitation du Service concédé et à son exploitation normale.

Les mesures prises par application des dispositions de l'alinéa précédent sont sans frais pour le Concessionnaire.

Article 39.— Régime des biens

Les biens mis à disposition par l'Etat au Concessionnaire, ci-après « les Biens de Retour » retournent au patrimoine de l'Etat au terme normal ou anticipé de la Concession.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs et qui n'appartiennent pas au domaine de l'Etat, ci-après « les Biens de la Concession » sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. Les Biens de la Concession sont listés conformément à l'alinéa ci-dessous.

Une nomenclature et un inventaire détaillé des Biens de retour sont établis contradictoirement dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ces documents sont mis à jour contradictoirement tous les cinq ans et un an avant le terme normal des droits exclusifs du Concessionnaire.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris en tout ou partie par l'Etat à leur valeur nette comptable.

Article 40.— Propriété intellectuelle

40.1. Marques

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, le Concessionnaire garantit à l'Etat ou à tout nouveau Concessionnaire des droits exclusifs que ce dernier désignerait le transfert ou la jouissance à titre gratuit de tous droits d'auteur, marques et demandes de dépôt de marque, droits sur les dessins et modèles, logos, noms de domaine, en vigueur en Côte d'Ivoire et relatifs aux activités objet de la Convention, détenus par le Concessionnaire à la date à laquelle ses droits exclusifs prennent fin (les Droits de Propriété intellectuelle).

A ce titre, le Concessionnaire garantit le droit d'utiliser ou de faire utiliser, les Droits de Propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de l'exploitation des droits exclusifs.

L'Etat ou le Concessionnaire des droits exclusifs qu'il aura désigné peut faire bénéficier des droits ainsi consentis tout tiers associé à l'exploitation des activités objet de la Convention.

Le Concessionnaire garantit à l'Etat et au nouveau Concessionnaire des droits exclusifs la jouissance paisible, à compter du terme des droits exclusifs du Concessionnaire, des droits ainsi consentis contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, pendant la durée de validité des Droits de Propriété intellectuelle, sous réserve d'une exploitation identique et conforme aux éventuelles restrictions d'utilisation de ces droits.

40.2. Logiciels et brevets

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, celui-ci accorde à l'Etat ou à l'éventuel nouveau Concessionnaire des droits exclusifs désigné par ce dernier une licence à titre gratuit portant sur les logiciels et brevets strictement nécessaires à l'exploitation de ces droits en Côte d'Ivoire et dont le Concessionnaire est propriétaire, pour une durée limitée à dix-huit mois à compter du terme de ses droits exclusifs.

Au terme de cette période de dix-huit mois, le Concessionnaire accorde à l'Etat ou à l'éventuel nouveau Concessionnaire des droits exclusifs désigné par l'Etat, sur demande de leur part et à des conditions normales de marché, une licence portant sur les logiciels et brevets nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs en Côte d'Ivoire.

40.3. Personnel affecté à l'exploitation des droits exclusifs

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, l'Etat et celui-ci se rapprochent pour examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation des droits exclusifs, et notamment les conditions de leur reclassement et de leur reprise, le cas échéant, par l'éventuel nouveau Concessionnaire des droits exclusifs désigné par l'Etat.

Le Concessionnaire procède, dans la mesure du possible, au reclassement des salariés concernés.

En cas de fin anticipée de tout ou partie des droits exclusifs à l'initiative de l'Etat, non consécutive à une faute du Concession-

naire et non exclusivement justifiée par des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public ou de l'ordre social, et en l'absence de reprise des personnels affectés à l'exploitation des droits exclusifs par l'éventuel nouveau Concessionnaire de ces droits, les conséquences pour le Concessionnaire de la rupture anticipée des contrats de travail des salariés concernés s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, et au plus tard six mois avant le terme normal, le Concessionnaire communique à l'Etat la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés aux droits exclusifs :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâches assurées ;
- convention collective ou statut applicable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs sont communiquées par le Concessionnaire de manière globale et sans indications nominatives.

TITRE VIII CLAUSES DIVERSES

Article 41.— Données à caractère personnel

Sont considérées comme strictement confidentielles et protégées au sens de la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, toutes informations de quelque nature qu'elles soient et indépendamment de leur support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Le Concessionnaire s'engage à se conformer pour toute la durée de la présente convention, aux dispositions de la réglementation susvisée, notamment en ce qui concerne la collecte, le transfert, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel.

Le Concessionnaire s'oblige à maintenir toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des personnes non autorisées y aient accès.

Le Concessionnaire s'engage à ce titre à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données qui lui seraient communiquées.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toute mesure utile et à obtenir les autorisations nécessaires, pour s'assurer que les données à caractère personnel seront traitées selon les dispositions légales en vigueur.

Article 42.— Notification – Election de domicile

A l'effet des présentes, les Parties élisent domicile aux lieux indiqués ci-dessous où toute notification ou mise en demeure relative à la Concession et aux documents de la Concession pourra leur être valablement faite, par tout moyen laissant trace écrite de la réception de ladite notification par son destinataire :

(i) Pour l'Autorité concédante

A Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
Ministère de l'Economie et des Finances
Abidjan Plateau, Immeuble SCIAM, 19^e étage
B.P.V. 163 Abidjan (Côte d'Ivoire)
Téléphone : (+225) 27 20 30 25 26 (Côte d'Ivoire)
Télécopie : (+225) 27 20 30 25 28 (Côte d'Ivoire)
A Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
Abidjan-Plateau, Immeuble SCIAM
10^e et 11^e étages
01 BP 12666 Abidjan 01

Téléphone : (+225) 27 20 21 59 95 (Côte d'Ivoire)

Télécopie : (+225) 27 20 30 25 28 (Côte d'Ivoire)

(ii) Pour le Concessionnaire

A Monsieur le Directeur général
Adresse géographique : Abidjan Zone 4A, rue du Chevalier de Clieu
Téléphone : (+225) 27 21 75 33 00 (Côte d'Ivoire)

La modification de l'une quelconque des mentions visées ci-dessus doit faire l'objet d'une notification, sans délai, suivant la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le Concessionnaire est tenu de faire élection de domicile dans la ville d'Abidjan où seront valablement faites, toutes notifications de l'Autorité concédante relatives à la Concession et aux Documents de la Concession.

Article 43.— Frais

Les frais auxquels donneront lieu les actes, moyens et diligences qui ont permis d'établir la présente Convention, et ceux inhérents à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont à la charge du Concessionnaire.

Article 44.— Confidentialité

44.1. Informations confidentielles

Pour les besoins du présent article, le terme « Informations confidentielles » désigne toutes informations relatives à une Partie ou au Projet, telles que les informations techniques, économiques, financières, commerciales ou autres, échangées entre, ou obtenues par les Parties de quelque manière (y compris oralement) et sous quelque forme que ce soit, pendant toutes discussions et négociations intervenues au titre de la Convention et de l'établissement des documents visés dans la Convention ou en relation avec ceux-ci.

Toutefois, aucune des Parties ne sera tenue de maintenir confidentielles les informations reçues d'une autre Partie si ces informations :

- étaient en sa possession ou connues d'elle, de façon licite, avant leur obtention de l'autre Partie, ou

- sont développées indépendamment par elle sans utilisation des Informations confidentielles, ou

- sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public, sans faute de sa part.

44.2. Obligation de confidentialité

Les Informations confidentielles obtenues d'une Partie (désignée, pour les besoins du présent article uniquement, la « Partie divulgatrice ») seront maintenues confidentielles par la Partie les recevant (désignée, pour les besoins du présent article uniquement, la « Partie réceptrice »), sauf accord écrit contraire de la Partie divulgatrice.

Toutefois, la Partie réceptrice pourra divulguer des Informations confidentielles aux personnes autorisées suivantes dans la stricte mesure où cette divulgation est nécessaire ou requise dans le cadre des activités décrites ou envisagées par la Convention :

(a) à ses agents, salariés, dirigeants, membres d'organes sociaux (y compris tout comité instauré au sein de la direction ou des organes sociaux) et ses conseils ainsi qu'aux salariés, dirigeants, membres d'organes sociaux (y compris tout comité instauré au sein de la direction ou des organes sociaux) de ses sociétés affiliées, à la condition que ces personnes susvisées soient liées par des obligations de confidentialité permettant d'assurer la confidentialité des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice dans les conditions du présent article ;

(b) aux prêteurs ou investisseurs dans le cadre de la recherche du financement et leurs conseils, dans la limite de ce qui leur est nécessaire et à la condition que ces personnes soient tenues de maintenir strictement confidentielles les Informations confidentielles, en application des obligations liées à leur éthique ou déontologie professionnelle ou par des obligations de confidentialité permettant d'assurer la confidentialité des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice dans les conditions du présent article ;

(c) en cas de demande à la Partie réceptrice et dans la limite de ce qui est exigé par un tribunal compétent, une loi ou un règlement ou les règles régissant toute institution judiciaire, arbitrale, ou administrative compétente, étant précisé que, dans la mesure où cela est autorisé par la loi, (i) la Partie réceptrice devra aviser préalablement par écrit la Partie divulgatrice et (ii) la Partie réceptrice devra informer l'institution concernée de la présente obligation de confidentialité et faire tout ce qui est raisonnablement possible à l'effet d'obtenir un traitement confidentiel des Informations confidentielles.

44.3. Durée

Les obligations ci-dessus continueront de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation de la Convention pour quelque raison que ce soit dans les mêmes conditions que pendant la durée de la Convention.

Article 45.— Règlement des différends

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de la présente Convention.

A cette fin, dès que l'une ou l'autre des Parties estimera qu'une difficulté est apparue, elle le notifiera à l'autre Partie, en précisant la ou les dispositions de la Convention qui sont en cause.

Les Parties ont l'obligation de désigner, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, un représentant chargé de suivre, pour leur compte, la procédure de règlement à l'amiable. A défaut de désignation du représentant de l'une ou l'autre des Parties dans le délai fixé au présent alinéa, il sera procédé à cette désignation par décision du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, saisi à la requête de la Partie la plus diligente.

Les représentants des Parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires à compter de la désignation du dernier d'entre eux pour tenter de concilier les Parties à l'amiable. Les Parties peuvent convenir de réduire ou d'augmenter les délais fixés au présent alinéa en fonction de la nature de la difficulté apparue.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable obligatoire, les différends pendants seront tranchés par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan quel que soit le domicile du défendeur.

Article 46.— Validité de la Convention de Concession

46.1. Communication

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Concession.

46.2. Renonciation

Le défaut, par l'une des Parties, d'exécuter ou de faire exécuter l'une quelconque des dispositions de la Concession à un moment quelconque ne pourra, en aucun cas, être considéré comme valant renonciation à ladite disposition, sauf en cas de renonciation par écrit notifiée par un représentant dûment habilité de cette Partie, à l'autre partie, cette renonciation par écrit devant expressément préciser la nature exacte de ladite renonciation.

Le fait de renoncer à soulever la violation d'une disposition de la Convention de Concession ne pourra être considéré ni comme valant renonciation au bénéfice de cette disposition ni comme renonciation à invoquer une autre violation de la Convention de Concession.

46.3. Modification

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification de la Convention de Concession sauf si elle a fait l'objet d'un avenant à la Convention précisant la nature exacte de cette modification et signée par un représentant dûment habilité de chacune des Parties à la Convention.

46.4. Nullité d'une clause

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention sera(en)t ou deviendra(en)t nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la Convention de Concession n'en serait aucunement affectée ou altérée.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la Convention, une nouvelle disposition ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la disposition initiale, et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 47.— Dispositions transitoires et finales

La présente Convention met fin à la convention en date du 17 juin 1996 en toutes ses dispositions.

Fait à Abidjan, le 5 juillet 2021,

en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Autorité concédante

M. Moussa SANOGO,
ministre du Budget

M. Adama COULIBALY,
ministre de l'Economie

et du Portefeuille de l'Etat.

et des Finances.

Pour le Concessionnaire

M. Dramane COULIBALY,

directeur général.

CONVENTION PORTANT CONCESSION D'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD A LA LOTERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES

Article 1.— Objet des droits exclusifs

En application de l'article 8 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire, la Loterie nationale de Côte d'Ivoire, ci-après dénommée LONACI, est désignée comme la personne morale unique en charge d'exploiter, sous le contrôle étroit de l'Etat, directement ou en faisant appel à l'aide de tiers, les jeux prévus par la Convention de Concession.

Les règles relatives à l'organisation et l'exploitation des jeux sous droits exclusifs, au maintien et au rétablissement de l'équilibre financier et au régime des biens sont précisées par la Convention de Concession.

La LONACI assure, dans les conditions définies par le présent cahier des charges et conformément aux lois et règlements applicables aux jeux d'argent et de hasard, l'exploitation de ces jeux.

Article 2.— Obligations relatives à l'exploitation des droits exclusifs

Afin de canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé et prévenir le développement d'une offre illégale de jeux, la LONACI propose, en réseau physique de distribution et en ligne, un ensemble de jeux et de paris attractifs.

La LONACI assure aux joueurs, sur l'ensemble du territoire ivoirien, l'accès à l'intégralité des jeux prévus par la convention de concession.

Article 3.— Contribution de la LONACI aux objectifs généraux de la politique de l'Etat en matière de jeux

Afin de concourir aux objectifs mentionnés à l'article 5 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 relative au régime juridique des jeux de hasard, la LONACI veille notamment à :

3.1. Assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, en mettant en œuvre des systèmes d'information adéquats et en procédant aux certifications nécessaires afin de garantir la sécurité des opérations dans l'ensemble des canaux de distribution (réseau de points de vente et canaux numériques).

Elle participe à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives en lien avec ses activités portant sur les jeux sous droits exclusifs.

3.2. Prévenir le jeu des mineurs dans le respect d'un cadre de référence et d'un plan d'actions. A cette fin, la LONACI veille au respect par les détaillants des obligations leur incombant.

3.3. Prévenir le développement des phénomènes de dépendance dans le respect du cadre de référence et du plan d'actions. La LONACI veille à déployer à intervalles réguliers et au moins une fois par an des actions de prévention du jeu excessif dans le cadre du plan de lutte contre le jeu excessif et du jeu des mineurs.

3.4. Prévenir les risques d'une exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 4.— Relations avec les détaillants

Pour la commercialisation de ses jeux sous droits exclusifs, la LONACI peut autoriser, conformément à la réglementation applicable, des personnes privées à exploiter des points de ventes de jeux.

La LONACI s'engage à mettre en œuvre un programme de formation de ces personnes.

La LONACI met à la disposition de ces personnes les moyens nécessaires et adaptés à la commercialisation et à la promotion de ces jeux et assure également la maintenance des équipements de vente.

La LONACI fait en sorte de moderniser et numériser les équipements mis à la disposition des détaillants ainsi que les services qui leurs sont offerts.

La LONACI maintient un réseau de postes d'enregistrement sur l'ensemble du territoire national de nature à répondre d'une manière satisfaisante à la demande des joueurs.

Article 5.— Relations avec les joueurs

La LONACI met les joueurs en mesure d'exprimer par tous les moyens de communication adaptés aux technologies disponibles, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par la LONACI.

La LONACI assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données.

Article 6.— Relations avec l'ensemble des parties prenantes

La LONACI s'engage à développer une démarche collaborative avec l'ensemble des personnes intéressées par l'exploitation des droits exclusifs. Ces parties prenantes incluent notamment :

- les détaillants ;
- les associations concernées par le secteur des jeux ;
- les clients.

Article 7.— Equilibre financier

Le Concessionnaire assure en permanence la couverture de ses engagements financiers conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions définies dans le modèle financier de la Concession.

Pour l'application du présent article, les Parties établiront, dans un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les outils de régulation financière de la Convention, notamment le modèle financier, dans les conditions définies par la législation applicable aux sociétés à participation financière publique, ainsi qu'une annexe sur les mécanismes et outils de régulation financière de la Convention.

Article 8.— Régime des biens de la Concession

Les biens mis à disposition par l'Etat au Concessionnaire, ci-après « les Biens de Retour » retournent au patrimoine de l'Etat au terme normal ou anticipé de la Concession.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs du Concessionnaire, les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs et qui n'appartiennent pas au domaine de l'Etat, ci-après « les Biens de la Concession » sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. Les Biens de la Concession sont listés conformément à l'alinéa ci-dessous.

Une nomenclature et un inventaire détaillé des Biens de la Concession et des Biens de retour sont établis contradictoirement dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Ces documents sont mis à jour contradictoirement tous les cinq ans et un an avant le terme normal des droits exclusifs du Concessionnaire.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris en tout ou partie par l'Etat à leur valeur nette comptable.

Article 9.— Evaluations du cahier des charges

Les dispositions du cahier des charges et leur mise en œuvre font l'objet d'évaluations tous les quinze ans à compter de sa publication. L'Etat veille au maintien au cours du temps de l'adéquation du cahier des charges avec les objectifs mentionnés à l'article 5 de la loi n°2020- 480 du 27 mai 2020 relative au régime juridique des jeux de hasard, ainsi qu'à la cohérence de ce cahier des charges avec les évolutions du secteur des jeux d'argent et du hasard.

Fait à Abidjan, le 5 juillet 2021,

en cinq exemplaires originaux.

Pour l'Autorité concédante

M. Moussa SANOGO,
*ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat.*

M. Adama COULIBALY,
*ministre de l'Economie
et des Finances.*

Pour le Concessionnaire

M. Dramane COULIBALY,
directeur général.

DECRET n° 2022-74 du 26 janvier 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de sûreté maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Transports, chargé des Affaires maritimes, du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de l'Economie numérique, des Télécommunications et de l'Innovation et du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;